

# **La biologie médicale, première victime de la marchandisation de la santé**

Conférence de presse de l'Intersyndicale des biologistes\*,  
8 octobre 2008

## **DOSSIER DE PRESSE**

### **\*Composition de l'Intersyndicale :**

Syndicat des Biologistes, Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, Syndicat National des Médecins Biologistes, Association des Biologistes d'Aquitaine, Association des Biologistes Drôme Ardèche, Association des Biologistes de Midi-Pyrénées, Association des Biologistes des Régions Nord Picardie, Association des Biologistes du Bas Rhin, Centre Régional Auvergne Biologie, Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie, Syndicat des Biologistes de Bretagne et Pays de Loire, Syndicat des Biologistes de Franche Comté, Syndicat des Biologistes de l'Isère, Syndicat des Biologistes de Savoie, Syndicat des Laboratoires de Biologie Médicale de PACA, Syndicat Interdépartemental des Biologistes du Lyonnais, Syndicat des Biologistes du Languedoc Roussillon, Association des Biologistes de Champagne Ardennes Lorraine

**Une réforme de la biologie médicale sans débat parlementaire...p. 3**

**Une marchandisation de la Santé se dessine.....p. 4-6**

- La biologie médicale, une activité de santé fondamentale dans le parcours de soins
- Vers un appauvrissement de la relation biologiste – patient
- Plus de 1000 laboratoires d'analyses pourraient disparaître
- Défendre l'éthique du métier de biologiste
- Un poste qui représente 2 à 2,5 % des dépenses de santé

**Quel avenir pour les professions libérales de Santé ?.....p. 7**

**Confier les analyses médicales à des financiers est  
dangereux pour la santé !.....p. 8**

**Annexe : Article 20 de la Loi Hôpital, Patients Santé et Territoires....p. 9**

La biologie médicale libérale est menacée. La réforme de cette discipline devait initialement figurer dans la loi Hôpital, Patients Santé et Territoires donc être examinée début décembre 2008 par les parlementaires. Or le gouvernement français entend faire passer la réforme de la biologie médicale par ordonnance, c'est-à-dire sans débat parlementaire<sup>1</sup>. Ce choix est loin d'être anodin. Cette réforme prévoit en effet de permettre à des investisseurs non professionnels de santé de posséder l'intégralité du capital des laboratoires de biologie médicale, détenu jusqu'à présent par des médecins et pharmaciens biologistes. A l'heure actuelle, ces investisseurs extérieurs ne peuvent posséder au maximum que 25 % du capital des sociétés d'exercice libéral.

Depuis près d'un an, les représentants des biologistes ont participé à plusieurs groupes de concertation sur la réforme de la discipline. **Le gouvernement** n'a semble-t-il rien retenu de ces échanges et **a choisi le moyen de plus anti-démocratique qui soit pour faire passer sa réforme.**

Le 23 juillet 2008 était adoptée la loi de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, visant notamment à revaloriser le rôle du Parlement ! Une réforme qui touche à la santé des Français ne justifie-t-elle pas un débat ouvert et transparent ? Les élus n'ont-ils pas un droit de regard sur l'avenir de notre système de santé ? Il y a lieu de se demander pourquoi il est soudainement urgent de réformer l'exercice de la biologie médicale libérale et de redéfinir sa place dans le parcours de soins, sans vote des députés. Les parlementaires sont tout simplement dépossédés de leur pouvoir de se prononcer sur une réforme qui bénéficiera à de puissants groupes financiers, motivés par les seules perspectives de rentabilité.

## **C'est la question de l'avenir même de notre système de soins qui est posée en toile de fond**

Le choix de l'ordonnance vise clairement à contourner le refus parlementaire en juillet dernier de permettre une ouverture totale du capital des SEL voulue par le gouvernement. A l'occasion de l'examen du projet de loi de Modernisation de l'économie, les parlementaires de tous bords politiques avaient été amenés à se prononcer sur une proposition d'ouverture à hauteur de 49,9% du capital des SEL. Les parlementaires avaient accepté, à la condition expresse que les professions de santé soient exclues de ce champ. Aujourd'hui le gouvernement ne propose plus 49,9% mais bien 100% d'ouverture, au mépris de la position exprimée par les parlementaires.

---

<sup>1</sup> Voir article 20 de la Loi HSPT, en annexe.

## **La biologie médicale, une activité de santé fondamentale dans le parcours de soins**

"Les analyses de biologie médicale sont des examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique..."

"Les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints". (Art. L 6211-1 du Code de la santé publique).

Une activité de soins ne doit pas être guidée par la seule logique financière. Les Codes de déontologie des pharmaciens et des médecins (les directeurs de LABM sont tenus de s'inscrire auprès de leur Ordre professionnel respectif, qu'ils soient pharmaciens ou médecins de formation) placent le principe d'indépendance parmi les devoirs généraux communs à toutes les spécialités :

- L'article R. 4127-5 du Code de la santé publique portant Code de déontologie médicale prévoit que « le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ». Ainsi, « toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux » (article R. 4127-91).
- L'article R. 4235-3 du Code de la santé publique portant Code de déontologie des pharmaciens dispose que « le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit ». L'article R. 4235-18 interdit au pharmacien de « se soumettre à toute contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment lors de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel ».

## **Vers un appauvrissement de la relation biologiste – patient**

Si la qualité des examens biologiques ne semble pas menacée, la relation biologiste – patient souffrirait d'une telle réforme. Etre atteint d'une affection de longue durée implique de faire des bilans réguliers. Ces patients tissent au fil du temps une relation de confiance et de confidentialité avec le biologiste qui interprète leurs résultats d'analyses. Dans une perspective de recherche de rentabilité, c'est une « course au volume » d'actes qui est à craindre, au détriment du temps nécessaire à l'interprétation de chaque résultat d'analyse et au détriment du temps consacré au patient.

## **Plus de 1000 laboratoires d'analyses pourraient disparaître**

Une logique de rentabilisation forcenée sonnerait le glas du maillage territorial par des laboratoires d'analyses de taille réduite dont le volume d'activité est moins important. Ces LABM garantissent cependant la permanence d'un service de proximité et un égal accès au diagnostic et au suivi médical pour tous. Si elle était adoptée, la réforme conduirait inévitablement à une concentration du secteur et à la disparition de plus de 1000 laboratoires, surtout ceux dirigés par un seul biologiste.

### Les chiffres clés par régions

- Alsace : 70 LABM (38 SEL)
- Aquitaine : 149 LABM (75 SEL)
- Auvergne et Limousin : 59 LABM (30 SEL)
- Bourgogne : 43 LABM (25 SEL)
- Bretagne et Pays de Loire : 213 LABM (104 SEL)
- Centre : 87 LABM (40 SEL)
- Champagne Ardennes : 38 LABM (19 SEL)
- Franche Comté : 31 LABM (15 SEL)
- Ile de France : 468 LABM (238 SEL)
- Languedoc Roussillon : 84 LABM (44 SEL)
- Lorraine : 92 LABM (39 SEL)
- Midi-Pyrénées : 97 LABM (46 SEL)
- Nord Picardie : 180 LABM (86 SEL)
- Normandie : 122 LABM (62 SEL)
- Poitou Charentes : 46 LABM (23 SEL)
- Provence Alpes Côte d'Azur : 373 LABM (187 SEL)
- Rhône Alpes : 203 LABM (104 SEL)

## **Défendre l'éthique du métier de biologiste**

La montée au créneau de l'Intersyndicale des biologistes à l'annonce de cette réforme montre bien l'attachement de toute la profession à défendre l'éthique du métier de biologiste, acteur de santé à part entière et qui ne saurait être considéré comme un banal prestataire de services. **Ce refus d'une marchandisation de la santé est d'autant plus frappant qu'il s'opère à contre-courant de leurs intérêts mêmes. Les biologistes en activité pourraient accueillir de façon bienveillante une telle réforme, qui leur offre des possibilités de revente de leur LABM et de plus-value réelles, au lieu de se préoccuper de l'avenir de leur profession.** La moyenne d'âge de ces professionnels étant relativement élevée, l'arrivée de grands groupes serait en effet synonyme de plus-values potentielles pour certains biologistes, en cas de revente de leur LABM.

Cette arrivée de grands groupes signerait également la fin de la possibilité pour les jeunes diplômés de devenir propriétaires de leur outil de travail. Leur horizon pourrait bien se restreindre à la seule option du salariat (non plus par choix, mais à terme par obligation), au regard des spéculations sur le rachat des LABM.

**Ce combat contre l'ouverture du capital des SEL est donc plus profond qu'un simple réflexe corporatiste. Il est au service d'une certaine conception de la santé, partagée par les citoyens français.**

## **Un poste qui représente 2 à 2,5 % des dépenses de santé de l'Assurance maladie**

La biologie médicale représente 2 à 2,5 % des dépenses de santé de la Sécurité sociale, en augmentation moindre que le reste des dépenses de santé. De par son caractère indispensable au diagnostic et au suivi médical, il semble difficile de rechercher des économies sur ce poste de dépenses, d'autant que la réforme n'engendrerait pas de réelles économies. Au contraire, on ne peut exclure le risque de voir le marché se resserrer autour de quelques groupes financiers puissants formés en oligopole et augmentant les tarifs des actes après une phase d'élimination de la concurrence des SEL « traditionnelles ».

Avec l'entrée de ces investisseurs tiers au monde de la santé, une révolution véritable pourrait s'opérer. On peut imaginer la constitution de groupes financiers présents sur tous les segments de la chaîne de soins avec des réseaux propres et des parcours rigides et imposés, le tout à grand renfort de marketing (de l'assurance privée qui décide du choix du LABM, du médecin, des prestations de soins etc.).

La remise en cause du biologiste, professionnel de santé, préfigure celle plus large de l'ensemble de la médecine libérale. La réforme de la biologie médicale n'est qu'un premier pas vers une remise en question généralisée du système de soins et de l'exercice libéral, pilier de la santé en France. D'autres activités de soins pourraient être concernées à brève échéance, notamment la pharmacie, la chirurgie dentaire ou encore la radiologie. La « méthode » choisie par le gouvernement pourrait se répéter lors des prochaines étapes de démantèlement du système de santé français.

Le système de soins reflète les valeurs de la société. La France a développé une médecine de qualité autour d'acteurs publics et privés (exercice libéral) qui s'avèrent complémentaires. Cet équilibre est le fruit d'un cheminement propre à notre pays. Pas moins de 5 Ordres professionnels s'opposent également à cette initiative gouvernementale :

- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins
- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
- Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes
- Le Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes.

Par ailleurs, plus de 156 députés européens ont déjà manifesté leur attachement aux professions libérales dans une déclaration écrite du Conseil Européen des Professions Libérales<sup>2</sup>.

Dans cette déclaration, les eurodéputés signataires demandent notamment à la Commission de respecter la valeur ajoutée des professions libérales pour la société européenne et de veiller à ce que les professions libérales ne soient pas uniquement évaluées selon des critères d'économie de marché. Ils demandent également à la Commission de reconnaître qu'une libéralisation prématurée des professions libérales pourrait conduire à un recul sur le plan de la qualité et de la pleine couverture des prestations, dans le domaine des soins médicaux par exemple.

---

<sup>2</sup> Déclaration écrite sur l'importance des professions libérales pour l'Europe, introduite par cinq Eurodéputés le 16 juin 2008 (Angelika Niebler, Stefano Zappalà, Patrizia Toia, Françoise Grossetête et Cristina Gutiérrez-Cortines) – 156 signataires au 25 septembre 2008.

# Confier les analyses médicales à des financiers est dangereux pour la santé !

Intersyndicale  
des Biologistes

**Aujourd'hui la biologie médicale est attaquée par la Commission européenne, au nom des principes communautaires de libre concurrence et de liberté d'installation.**

- La biologie médicale est un poste de dépenses qui certes augmente, mais dans des proportions nettement moins importantes que les autres dépenses de santé. Plus que le consommateur de soins ou les comptes de la Sécurité sociale, cette ouverture du capital des SEL va servir avant tout les groupes financiers attirés par les promesses de spéculation et de rentabilité.
- On peut craindre à terme qu'une fois que le secteur de la biologie médicale sera entre les mains de quelques puissants groupes, ceux-ci en profitent pour imposer des prix plus élevés et utilisent pleinement leur capacité de négociation avec les pouvoirs publics.
- **Le biologiste est un professionnel de santé qui répond à une indépendance et une éthique qui ne sauraient être supplantées par la seule logique financière ou de maximisation des bénéfices.** La position défendue par les biologistes, à rebours de leur intérêt économique immédiat (au regard des opportunités de plus-value réelle en cas de revente de leur LABM), vise à défendre la déontologie et l'intégrité de ce métier et à refuser de voir une activité de soins dériver vers une prestation de services assurée par des investisseurs extérieurs motivés structurellement par des perspectives d'augmentation forte des bénéfices de leur actionnaires.
- La relation entre le professionnel de soins et le patient est menacée d'« appauvrissement ». La course à la rentabilité va rayer de la carte des laboratoires de taille réduite qui assurent un véritable service de proximité et risque de réduire le temps de l'analyse et du diagnostic assuré par le biologiste. Ces deux caractéristiques, maillage uniforme du territoire et rôle du biologiste dans le parcours de soins et dans l'étape clé du diagnostic, sont pourtant des points forts du système de soins français.

**La position de l'Intersyndicale des biologistes est claire : refuser catégoriquement la marchandisation et l'industrialisation de la biologie médicale française.**

## **Contact Presse : Gisèle Calvache**

121, rue du Vieux Pont de Sèvres  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél : 01 46 99 69 69 – 06 18 35 87 40 / Fax : 01 46 99 69 68  
**[g.calvache@pressepapiers.fr](mailto:g.calvache@pressepapiers.fr)**

### **Article 20 du projet de loi Hôpital, Patients Santé et Territoires, au 19/09/08**

#### **Réforme des laboratoires d'analyse de biologie médicale**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance dans un délai de 6 mois toutes mesures réformant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale et visant à :

- harmoniser les dispositions applicables aux laboratoires de biologie médicale publics et privés ;
- mieux garantir la qualité des examens de biologie médicale, notamment en mettant en place une procédure d'accréditation;
- compléter les missions du biologiste et du laboratoire de biologie médicale dans le cadre du parcours de soins du patient, en assurant l'efficacité des dépenses de santé ;
- instituer les mesures permettant d'assurer la pérennité de l'offre de biologie médicale dans le cadre de l'organisation territoriale de l'offre de soins;
- assouplir les règles relatives à la détention du capital, tout en évitant les conflits d'intérêts et en garantissant le rôle central du biologiste dans les instances dirigeantes du laboratoire de biologie médicale ;
- adapter les prérogatives des agents chargés de l'inspection ainsi que le régime des sanctions administratives et pénales.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.